



RÉGION ACADEMIQUE
LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Règlement Intérieur

2025-2026

2025-2026
Montauban

PREAMBULE

Le règlement intérieur fixe les règles qui s'appliquent à tous, conformément aux textes en vigueur. Comme tous les membres de la communauté éducative, professeurs et élèves sont soumis à des DEVOIRS et disposent de DROITS. Le Lycée professionnel Julien de RONTAUNAY a pour mission de permettre aux élèves de préparer leur examen, de s'insérer dans la vie professionnelle et de les conduire à assumer leurs responsabilités de citoyen. Les obligations de la vie quotidienne dans un établissement scolaire supposent que tous les membres de la communauté éducative, parents ou responsables, élèves, personnels du lycée s'engagent à respecter 4 principes fondamentaux :

RESPECT d'autrui et du devoir de tolérance,
 RESPECT des exigences de travail, d'assiduité et de ponctualité,
 RESPECT de la laïcité,
 RESPECT des consignes de sécurité.

L'exercice des droits de chacun ne saurait porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative.

A – OBLIGATIONS DES ELEVES

CHAPITRE 1 – L’OBLIGATION D’ASSIDUITE DES ELEVES

Article 1 - Assiduité

L’élève se doit de mener à bien son projet professionnel. Pour cela, il doit participer à tous les cours inscrits à son emploi du temps, arriver à l’heure, accomplir et rendre en temps voulu les travaux demandés par les professeurs, être porteur de ses affaires (cahiers, livres, matériel, tenue professionnelle et de sport), se soumettre aux contrôles des connaissances établis par les professeurs et effectuer la totalité des stages en entreprise exigés. Les sorties pédagogiques organisées par les professeurs font partie intégrante de l’étude des programmes.

Article 2 - Modalités d'accès à l'établissement, horaires et accueil des élèves

Du lundi au Vendredi		
Ouverture du Portillon à	Fermeture du Portillon à	
07h00	07h30	A la fermeture du portillon, l'élève n'est plus autorisé à entrer et devra attendre l'heure suivante d'ouverture.
08h15	08h30	Il ne peut profiter de l'entrée d'un personnel ou d'un stagiaire du GRETA.
09h15	09h40	Il ne peut passer par le portail des véhicules lors d'une entrée ou d'une sortie.
10h20	10h40	
11h25	11h45	Il devra par la suite justifier son retard par écrit.
12h20	12h45	
13h15	13h30	
14h15	14h30	
15h15	15h40	
16h20	16h40	
17h25	17h35	

L'accès au LP RONTAUNAY se fait uniquement à pied, la circulation motorisée dans la cité scolaire étant strictement réservée aux agents, dans le cadre de leur service, aux fournisseurs et aux personnels logés. D'autre part, tout déplacement sur des engins mécaniques type rollers, skate, trottinette, vélo, et autres, est interdit dans l'enceinte de l'établissement et de la cité scolaire. En cas de non-respect de la règle d'interdiction les élèves fautifs seront sanctionnés par leur chef d'établissement respectif. Les espaces communs de la cité scolaire sont de la responsabilité collective et conjointe des trois chefs d'établissements de la cité scolaire et de celle du GRETA. Les cours ont lieu tous les jours du lundi au vendredi par séquences de 55 minutes de 7h25 à 12h30 et de 13h25 à 17h30. Les emplois du temps peuvent être annuels, semestriels ou trimestriels. Il n'y a pas de cours le samedi. Les récréations sont fixées de 9h20 à 9h35 et de 15h20 à 15h35.

Article 3 - Régime de sortie et cas des élèves DP et internes

Lorsqu'un cours n'a pas lieu, les élèves se rendent au CDI ou quittent l'établissement. En cas d'absence du professeur, les élèves se dirigent vers la vie scolaire où les CPE prendront les dispositions nécessaires.

Aucun élève ne peut quitter le lycée sans en avoir reçu l'autorisation. Aucun cours ne peut être déplacé sans l'aval de la direction de l'établissement et la signature d'un document spécifique par le(s) professeur(s) concerné(s). Les services de demi-pension et d'internat sont assurés par le Lycée Leconte de Lisle pour l'ensemble des lycées de la cité scolaire du Butor. Les élèves internes et demi-pensionnaires doivent alors se conformer au règlement particulier de l'établissement qui les héberge en dehors de la « journée d'externat ». Ils doivent cependant s'adresser au service de gestion du LP RONTAUNAY pour toutes les formalités d'inscription, de paiement et de radiation de ces services annexes.

Article 4 - Gestion des absences et retards

La ponctualité constitue autant une marque de politesse qu'une obligation. L'élève qui arrive en retard se présentera au bureau du CPE qui appréciera la sincérité du motif invoqué ainsi que l'importance et la fréquence des retards. L'accès à la première heure de cours ou à tous les cours de la demi-journée peut lui être refusé. Il devra alors revenir au lycée muni d'un justificatif signé de ses parents qui pourront éventuellement être convoqués pour expliquer ce ou ces retards.

Des retards abusifs et/ou répétés donneront lieu à une punition.

En outre, aucun retard ne sera toléré après les interclasses et les récréations.

Toute absence doit être signalée téléphoniquement le jour même aux services de la vie scolaire au 02.62.90.90.32 ou 02.62.90.90.38, puis régularisée par écrit sur papier libre ou par mail à : vie-scolaire1.9740082W@ac-reunion.fr. Aucun élève ne peut être autorisé à rentrer en classe après une absence sans s'être présenté à son Conseiller Principal d'Education référent qui appréciera la sincérité et la validité du motif invoqué ; ce dernier tiendra compte de la fréquence et du motif des absences avant de délivrer une autorisation, obligatoire pour rentrer en classe, qui devra être présentée aux professeurs. L'élève non autorisé à rentrer en classe devra retourner chez lui et revenir au lycée, accompagné de ses parents. Pour toute absence prévisible de plus de 48 heures, le responsable légal doit adresser un courrier au chef d'établissement. Dans les 24 heures suivant la constatation d'une absence non signalée, un avis est adressé aux parents qui sont invités à répondre dans les meilleurs délais en joignant une pièce justificative qui en détermine la durée. Le défaut de réponse entraîne l'envoi d'une lettre de rappel. Les élèves inscrits aux examens en qualité de candidats scolarisés ne verront ces derniers validés que s'ils ont suivi la totalité de la formation dispensée et obligatoire.

Article 5 - Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

Dans la préparation des formations, l'élève doit effectuer des périodes obligatoires dans des structures économiques ou sociales (entreprises, administrations, associations). Elles sont évaluées pour l'obtention du diplôme. Toute absence pourra sous certaines conditions être rattrapée sur les petites vacances scolaires avec l'accord de l'équipe pédagogique. Tout changement de PFMP est interdit, sauf pour des raisons impérieuses appréciées par le professeur principal et le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. Les horaires de la structure économique ou sociale s'imposent à l'élève dans le respect du droit du travail. L'élève devra justifier et prévenir de son absence la structure dans laquelle il effectue sa PFMP, ainsi que le lycée (vie scolaire et professeur référent). Durant la PFMP, l'élève représente le LP RONTAUNAY et son comportement doit être irréprochable (assiduité, honnêteté, respect du règlement interne, tenue vestimentaire correcte et adaptée, relations courtoises avec le personnel et les différents partenaires de la structure économique et sociale d'accueil). Voir le protocole de suivi des PFMP et stages pour plus de précision.

Article 6 - Cas particulier de l'EPS

L'EPS est une discipline d'enseignement, qui s'adresse à tous les élèves. Ceci pose le principe de l'aptitude à priori de tous. Les convictions religieuses ne peuvent pas être un motif de dispense. Les élèves doivent se présenter avec la tenue de sport « conforme » : maillot et bonnet de bain pour la piscine, short de sport décent (jean interdit), interdiction de pratiquer « torse nu », t-shirt de sport adapté au soleil et au mouvement (épaules couvertes ou débardeurs à larges bretelles sans décolleté) et « véritables » chaussures de sport.

La présence en EPS est obligatoire, sauf dispense accordée. Quatre cas sont à prendre en compte :

- L'incapacité ponctuelle (une séance) ne dispense pas de présence en cours et en tenue. Une adaptation sera proposée par le professeur. L'élève doit présenter à son professeur avant le cours une demande écrite, signée par le représentant légal ou l'infirmière. Cette dernière doit demeurer exceptionnelle et soumise à l'approbation du professeur d'EPS. Il ne peut quitter l'établissement.
- Dispense médicale de moins de trois mois : elle est justifiée par un certificat médical précisant le caractère total ou partiel de l'inaptitude (se référer au nouveau certificat médical d'inaptitude partielle ou totale). L'élève présentera ce certificat à son professeur d'EPS qui le signera puis le présentera à l'infirmière avant de le déposer à la vie scolaire.
- Dispense médicale supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés : Elle est justifiée par un certificat médical précisant l'inaptitude totale ou partielle (si partielle voir paragraphe précédent). Elle doit être présentée au professeur d'EPS, CPE et à l'infirmière. Cette dernière programmera si nécessaire une visite médicale et la soumettra au médecin scolaire.
- Natation : priorité académique, elle fait partie de la programmation des secondes (aucun élève ne peut s'y soustraire). Les élèves présentant une incapacité ponctuelle ne pourront assister au cours et seront envoyés à la vie scolaire ou l'infirmerie, après l'appel. Ils ne peuvent quitter l'établissement.
- Des séances obligatoires de plein air, avec ou sans nuitée, sont programmées pendant la semaine. La participation des élèves est obligatoire sauf avis médical.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS SCOLAIRES DES ELEVES

Article 7 - Les élèves ont l'obligation d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les professeurs, d'être porteurs de leurs affaires (cahiers, livres, matériel, tenue de sport, tenue professionnelle et PC Numérisk). Les élèves doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. En cas d'absence justifiée médicalement à un Contrôle en Cours de Formation, le CCF sera effectué ultérieurement.

Article 8 - Obligation d'effectuer les démarches les concernant

Il est de la responsabilité de l'élève majeur ou du représentant légal de l'élève mineur de procéder dans les délais impartis aux formalités suivantes : de recensement et d'inscriptions aux examens et éventuellement à ParcourSup si demande de poursuite d'étude.

Article 9 - Tenue des élèves

Tous les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable, une tenue correcte et décente (vêtement non troué, haut suffisamment long pour recouvrir le bas, bretelles pour tenir le haut, dos couvert...), des chaussures attachées aux pieds par des lanières. Tout élève dont la tenue serait inappropriée, sera invité à regagner son domicile pour se changer puis revenir.

Pour les enseignements professionnels et les PFMP qui requièrent une tenue particulière, l'élève devra se présenter tous les lundis avec une chemise ou un polo blanc uni et un bas noir (jupe ou pantalon). Les élèves qui ont EPS en première heure présentent leur tenue professionnelle dès le portail et la porte dès la fin de ce cours.

Le lycée n'est ni un lieu de propagande ni un lieu d'affrontement idéologique. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5- 1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Article 10 - Interdits comportementaux

Tous les membres de la communauté scolaire ont droit au respect, le respect mutuel entre les élèves et les adultes et entre les élèves constitue le fondement même de la vie collective dans l'établissement. Le respect d'autrui implique de ne jamais recourir à la violence, dans l'établissement ou ses abords, sous quelque forme que ce soit, violence verbale ou physique.

Les exercices dangereux, jeux brutaux, jets de projectiles sont interdits, de même que les attitudes provocatrices ou perturbatrices, les manquements aux obligations de sécurité et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves (brimades, intimidations, harcèlement ou cyberharcèlement, etc.), ou de troubler l'ordre dans l'établissement ou de porter atteinte à autrui (vols, dégradations, racket, coups, insultes, attitudes exhibitionnistes et /ou à caractère sexuel, etc.). Il en est de même pour toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne. Ainsi que le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

B - DROITS DES ELEVES**CHAPITRE 1 - DROIT AU RESPECT DE SON TRAVAIL ET DE SES BIENS**

Par mesure de précaution, il est recommandé aux élèves de n'apporter au lycée ni sommes d'argent importantes, ni objets de valeur ou inutiles à l'enseignement. Tous, et en particulier les produits de marque et les instruments électroniques sophistiqués sont source de convoitise ou de vols.

Article 11 - Téléphones portables

L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les heures de cours. Les téléphones et les écouteurs devront être éteints et rangés dans les sacs. Les infractions donneront lieu à une sanction d'exclusion de l'établissement. Par ailleurs, en dehors des heures de cours, l'écoute de la musique devra se faire avec des écouteurs individuels afin d'éviter les nuisances sonores. La recharge pendant les cours est interdite en salle de classe.

Article 12 - Responsabilité

Il est rappelé que le lycée ne peut être tenu pour financièrement responsable des pertes, échanges ou vols éventuels. Chaque élève demeure personnellement responsable des objets qui lui appartiennent.

Article 13 - Aides

Les familles peuvent solliciter des aides financières ou matérielles en cas de difficultés manifestes pour acquérir ce qui est indispensable à la scolarité de leurs enfants. Ces aides peuvent être attribuées par le Fonds Social Lycéen (ou le Fonds Social pour la Restauration en ce qui concerne des frais de demi-pension) sur proposition de l'assistante sociale et après décision d'une commission à laquelle participent des représentants élus des élèves.

CHAPITRE 2 – DROITS AUX LIBERTES

Article 14 - Liberté d'expression

Comme tout un chacun, les élèves disposent de la liberté d'expression individuelle et collective ainsi que de la liberté d'information. Ces libertés s'exercent dans le respect des principes de pluralisme et de neutralité ainsi que dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les relations entre élèves, entre élèves et adultes et entre adultes doivent être polies et bannir injures, grossièretés et écarts de langage. Chacun doit s'attacher à favoriser le dialogue et la négociation lorsqu'une situation à caractère conflictuel naît entre des membres de la communauté scolaire.

Article 15 - Droit d'affichage et de publication

Le droit d'affichage s'exerce dans les lieux et sur les panneaux mis à la disposition des élèves. Les documents affichés doivent être datés, identifiés et porter le cachet de l'établissement. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement après contrôle de la direction.

Les affiches et publications ne doivent être ni injurieuses ni diffamatoires. Elles ne doivent porter atteinte ni à l'ordre public, ni aux droits des personnes.

Article 16 - Droit de réunion

Il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce en dehors des heures de cours à l'initiative des délégués, d'une association de l'établissement ou d'un groupe d'élèves et avec l'aval du chef d'établissement qui désignera une salle et signifiera ses conditions d'utilisation. L'intervention de toute personne extérieure est soumise à une autorisation préalable.

Article 17 - Droit d'association

D'une part, les élèves peuvent adhérer à la Maison du Lycéen et à l'Association sportive du lycée ; une cotisation annuelle est demandée aux membres qui, seuls, peuvent bénéficier des activités et prestations de ces associations. D'autre part, les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces associations peuvent être domiciliées au lycée et des adultes, membres de la communauté éducative, peuvent participer à leurs activités ; leur fonctionnement à l'intérieur de l'établissement doit être autorisé par le conseil d'administration après dépôt d'une copie des statuts, sous réserve qu'elles n'aient pas de caractère politique ou religieux et que leurs activités soient compatibles avec le principe du service public de l'enseignement.

Article 18 - Droit à être représenté

- par leurs responsables légaux, lorsqu'ils sont mineurs principalement
- par leurs délégués, qu'ils soient délégués de classe, élus au conseil d'administration (CA) ou au conseil de la vie lycéenne (CVL). Ceux-ci sont les intermédiaires privilégiés entre les élèves, leurs professeurs et l'administration. Ils ont le devoir d'informer leurs camarades. Ils peuvent apporter leur contribution à l'étude et à la résolution des problèmes de la classe. Ils peuvent également se faire l'écho des avis et propositions de leurs camarades, mais ne sauraient être tenus pour responsables des idées qu'ils expriment en leur nom.
- par une personne de leur choix chargée de les assister s'ils doivent être entendus pour leur défense.

Article 19 - Elèves majeurs

Les parents sont normalement destinataires de toute correspondance concernant les élèves, majeurs ou mineurs : relevés de notes, appréciations, convocations, absences. Lorsqu'un élève majeur s'y opposera, il devra en faire la demande par écrit au chef d'établissement qui en informera aussitôt ses parents et mettra au point avec l'élève les dispositions à prendre.

Article 20 - Exercice des droits

Il ne saurait porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actes constituant des éléments de propagande ou de discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.

C – SECURITE ET CADRE DE VIE**CHAPITRE 1 - PROTECTION PHYSIQUE ET MORALE**Article 21 - Prévention des incendies

Les élèves sont informés par les professeurs principaux des consignes à respecter en cas d'incendie, et ces consignes sont affichées dans chaque salle. L'ordre d'évacuation des bâtiments est donné par une sonnerie prolongée de deux tons : les élèves doivent se diriger aussitôt avec leurs professeurs vers les lieux de rassemblement. La détérioration de matériel de sécurité constitue une faute très grave mettant en péril la sécurité de tous, passible du conseil de discipline.

Article 22 - En cas d'alerte cyclonique ou pour fortes pluies

Déclenchée en cours de journée, l'ordre d'évacuation est donné dans chaque salle par le personnel d'administration, de surveillance ou de service.

- Les élèves internes regagnent immédiatement l'internat d'où ils seront dirigés vers leurs correspondants.
- Les élèves externes et demi-pensionnaires n'utilisant pas les transports scolaires sont autorisés à regagner leur domicile par les moyens qu'ils utilisent habituellement ou attendent que leurs parents viennent les chercher.
- Les élèves dépendant du ramassage scolaire sont regroupés dans des salles où ils attendront qu'on les avertisse de l'arrivée des véhicules desservant les différents circuits.

Il appartient aux familles de s'assurer qu'en cas de suspension des cours et d'évacuation, leurs enfants pourront être accueillis à tout moment au domicile familial.

Article 23 – Législation

Les élèves de l'enseignement professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail. Les accidents de trajet ne sont pas couverts, sauf si l'élève est en stage en entreprise. Toutefois, cette couverture sociale ne s'étend pas au domaine de la responsabilité civile. Il est très vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance spécifique pour les trajets scolaires, les activités extrascolaires et les accidents ou dommages dont leurs enfants pourraient être auteurs ou victimes.

Article 24 - Infirmerie

En cas de malaise, de mal-être ou d'accident, l'élève peut demander à se rendre à l'infirmerie. L'élève malade sera obligatoirement accompagné d'un autre élève. L'infirmière remettra à l'élève une autorisation de retour en classe. Les récréations, les heures de permanence, le créneau « midi-deux » sont les moments normaux pour se rendre librement à l'infirmerie notamment pour les élèves ayant des traitements et soins réguliers en cours. La sortie de classe devrait être réservée aux urgences demandant des soins sans délai. L'introduction de médicaments dans l'établissement est interdite sauf prescription médicale déposée avec les médicaments et pris sous le contrôle de l'infirmière.

Tout accident, même bénin, doit être signalé le jour-même, avant de quitter l'établissement.

En cas d'absence de l'infirmière, l'élève se rend à la vie scolaire.

Article 25 - Produits pouvant nuire à la santé des élèves ou pouvant représenter un danger

Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux et espaces ouverts de la cité scolaire. L'introduction et l'usage d'alcool et de produits stupéfiants sont strictement interdits. Il en est de même pour les objets ou instruments pouvant présenter un danger par leur forme, leur maniement ou leur composition (aérosols, couteaux, cutters, flacons en verre, pétards, pointeurs à laser, etc...).

CHAPITRE 2 - RESPECT DU CADRE SCOLAIRE

Article 26 - Respect de l'environnement, des locaux et du matériel

- Un lycée propre et agréable est l'affaire de tous et non de quelques salariés « au service » des utilisateurs. Le désagrément apporté à la communauté et la surcharge de travail imposée par la négligence et le manque d'éducation, d'attention et de savoir-vivre de quelques-uns pénalisent tout le monde.

- Les élèves doivent veiller à ce que l'ensemble des bâtiments et des espaces verts restent propres et en bon état. Chacun prendra soin de jeter papiers et détritus dans les corbeilles mises à disposition dans les locaux et les espaces ouverts. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et réparée aux frais des élèves ou de leurs représentants légaux qui, conformément au droit commun, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants. Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture et des boissons dans les salles de cours et les ateliers.

Article 27 - Utilisation des locaux destinés à l'enseignement professionnel

Dans les laboratoires d'informatique, les élèves utilisent l'ensemble du matériel (poste informatique, imprimante, meuble de bureau, tableau, rétroprojecteur, etc.) sous la responsabilité d'un professeur en se servant obligatoirement de leur mot de passe (« login ») pour accéder au réseau informatique. Ils s'engagent à respecter la charte d'utilisation de l'informatique et de l'Internet. Il est formellement proscrit d'utiliser des supports numériques, quels qu'ils soient (clés USB, lecteurs MP, etc.). Dans les ateliers, les élèves utilisent le matériel et les matières d'œuvre

sous la responsabilité d'un professeur et s'engagent à respecter la charte spécifique qui leur est distribuée en début d'année.

Article 28 - Fonctionnement du CDI

Le centre de documentation et d'information est le centre de ressources documentaires du lycée. C'est un lieu ouvert à tous les élèves et aux personnels du lycée afin de leur permettre de trouver les informations et les documents dont ils ont besoin dans le cadre de leurs projets, réaliser une recherche documentaire, faire ses devoirs, préparer un exposé, lire. C'est un lieu qui favorise la lecture et la culture et un lieu d'apprentissage. En plus d'un large choix d'ouvrages et de périodiques disponibles, un espace informatique avec 7 ordinateurs permet aux élèves d'accéder aux ressources numériques. Un coin lecture avec des poufs est également disponible. Que ce soit pour la lecture, le travail, les recherches ou de l'orientation, l'équipe du CDI est là pour vous accompagner.

Article 29 - Cour

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs ou dans les classes et d'une manière générale dans les bâtiments lorsqu'ils n'ont pas cours ou pendant les récréations. Ils doivent impérativement descendre dans la cour.

Article 30 - Intrusion

Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent pénétrer dans les locaux qu'avec l'autorisation du proviseur ou d'un de ses représentants. Elles ne peuvent en aucun cas se rendre dans les bâtiments sans cette autorisation et sans être accompagnées par un membre du personnel. Tout élève qui favorisera l'intrusion de personnes étrangères au lycée et qui, de ce fait, risquerait de compromettre la sécurité de ses usagers, se verrait sanctionné et les services de sécurité appelés.

D - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a valeur de contrat éducatif. Tout manquement à l'une de ses composantes peut donner lieu à l'application d'une punition ou d'une sanction.

Article 31 - La procédure disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. Lorsque le chef d'établissement est saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative et qu'il décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée. Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il faut bien distinguer l'engagement d'une procédure disciplinaire et la décision prise au terme de cette procédure.

Le chef d'établissement

Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours. Si le chef d'établissement peut

prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

Le conseil de discipline

Les règles de fonctionnement du conseil de discipline sont permanentes quelles que soient les modalités selon lesquelles il est réuni. Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est le seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. En fonction de la situation et des risques de troubles, dans l'établissement et à ses abords, qu'est susceptible d'entraîner la réunion d'un conseil de discipline, celui-ci peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement ou, le cas échéant dans les locaux du rectorat. Dans cette hypothèse, sa composition n'est pas modifiée.

Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Ces mesures à caractère exceptionnel doivent répondre à la nécessité de garantir l'ordre au sein de l'établissement.

- Lorsque le chef d'établissement engage seul une procédure disciplinaire, il peut interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire ;
- Si le conseil de discipline est saisi de la comparution d'un élève, le chef d'établissement peut lui interdire l'accès de l'établissement jusqu'à la date du conseil de discipline.

Article 32 - Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Punitions scolaires

Les punitions peuvent être données par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.

- Excuse orale ou écrite présentée par l'élève,
- Devoir supplémentaire corrigé par celui qui l'a prescrit avec note intégrée à la moyenne,
- Retenue qui sera faite selon l'emploi du temps des élèves, mais aussi, certains mercredis après-midi,
- Exclusion ponctuelle de cours,

Elle doit rester exceptionnelle, motivée par un manquement grave (Motifs : impossibilité d'assurer le cours, ou mise en danger d'un des membres de la classe, ou insolence caractérisée vis-à-vis d'autrui). Dans ce cas, l'élève est dirigé vers la vie scolaire, obligatoirement accompagné d'un autre élève porteur d'un mot du professeur mentionnant les raisons d'exclusion. Elle s'accompagne obligatoirement d'un travail à faire et à rendre à la personne la prononçant, pour correction ou vérification. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux parents. La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Sanctions disciplinaires

La sanction doit être de portée éducative, elle doit être expliquée et son exécution doit être accompagnée. Préalablement à la sanction qui n'a pas de caractère automatique ; une procédure disciplinaire devra être engagée dans le respect des principes suivants :

- Principe de légalité des fautes et des sanctions (une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève),
- Pas de double sanction,
- Principe du contradictoire,
- Principe de proportionnalité,
- Principe de l'individualisation,
- L'obligation de motivation.

Article 33 - Echelle des sanctions

- Avertissement (le conseil de classe peut éventuellement faire « une mise en garde » de l'élève mais il ne peut pas prononcer d'avertissement),
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation,

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut être effectuée au sein du lycée ou de tout autre organisme avec lequel l'établissement a établi une convention d'accueil pour le jeune. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est indispensable si la mesure s'effectue à l'extérieur de l'établissement.

Le refus de l'élève ne peut, toutefois, le dispenser de la sanction qui devra alors être exécutée au sein du lycée. L'élève s'engage alors à réaliser l'intégralité de la tâche qui lui est confiée. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite.

- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et pendant laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement selon des modalités définies avec l'équipe pédagogique, les CPE, l'infirmière, l'assistante sociale, le référent MLDS et le psychologue de l'éducation nationale ;
- Exclusion temporaire du lycée n'excédant pas 8 jours prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline ;
- Exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services annexes, prononcée exclusivement par le conseil de discipline.

Chacune de ces sanctions peuvent être assorties du sursis total ou partiel. La sanction est alors prise mais son application est suspendue dans la limite de la durée du sursis (qui ne peut pas excéder une année). La récidive n'annule pas le sursis, mais donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire. Dans le cas d'une exclusion définitive avec sursis, seul le conseil de discipline est compétent pour lever le sursis, la sanction initiale est alors mise en œuvre. Par ailleurs toute décision d'exclusion temporaire ou définitive doit être accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de scolarité de l'élève ou sa réintroduction. Toute sanction fait l'objet d'une notification et d'un suivi. Chaque sanction prononcée comporte l'énoncé des faits et les mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité. La sanction doit être inscrite au registre des sanctions de l'établissement.

Article 34 - Mesures de prévention et d'accompagnement

Elles sont prononcées de façon autonome ou en complément d'une punition ou d'une sanction, elles visent à prévenir des actes mettant en danger autrui et à éviter la répétition d'actes contraires au règlement.

- Confiscation d'un objet dangereux
- Mise en place d'un tutorat
- Engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement ou de travail donnant lieu à l'élaboration d'un document écrit, éventuellement contresigné par ses parents.
- Réalisation de travaux scolaires pendant une exclusion temporaire.

La commission éducative : Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire, la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Le représentant légal de l'élève en cause est informé de la tenue de la commission et est entendu. Cette commission est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents (harcèlement, discrimination).

Cette commission est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, sa composition est

arrêtée par le conseil d'administration, conformément à l'art. R511-19-1 du code de l'éducation : proviseur adjoint, CPE du niveau concerné, infirmière, assistante sociale, un professeur, un représentant des parents, un représentant des élèves, l'élève mis en cause, assisté de ses parents s'il est mineur, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.

Article 35 - Récompenses

Les équipes pédagogiques se réunissent en conseils de classe trois fois dans l'année pour les classes de seconde et deux fois pour les classes de 1^{ère} et terminale en raison de l'organisation des stages en entreprise.

Le conseil de classe peut décerner des récompenses :

- Mention d'Excellence : excellents résultats, présence à tous les devoirs, responsable et autonome.
- Félicitations : très bons résultats, bonne participation et bon esprit de classe.
- Tableau d'Honneur : résultats satisfaisants, réguliers et bon camarade.
- Encouragements : efforts dans le travail et comportement irréprochable.

Article 36 - Dispositions particulières applicables aux étudiants des Sections de Technicien Supérieur

Les étudiants sont astreints au respect du règlement intérieur du LP Julien de RONTAUNAY.

La lecture du règlement s'effectuera en remplaçant le mot « élève » par le mot « étudiant ». Toutefois, certains points doivent être précisés ou modifiés.

- Les articles 6 (EPS) et 13 (fonds sociaux) sont nuls de par leur objet.
- Les étudiants sont tenus d'adhérer au régime étudiant de la sécurité sociale et d'acquitter la cotisation correspondante au moment de leur inscription. Les étudiants de moins de 20 ans au cours de l'année universitaire et les étudiants boursiers ne paient pas de cotisation. Le non-respect de cette obligation d'affiliation entraîne la remise en cause de l'inscription.
- Les étudiants ont obligation d'assiduité et de présence selon les horaires fixés par leur emploi du temps. En cas d'absences injustifiées, un avertissement sera adressé à l'étudiant, avec copie à son responsable légal et financier et s'il est boursier, le proviseur peut demander la suspension de la bourse.
- Les étudiants, qui ont à leur disposition des salles dédiées, sont responsables de la bonne tenue de celles-ci et de l'intégrité du matériel qu'elles contiennent. En cas de manquement, le libre accès de ces salles aux étudiants en l'absence des professeurs pourra être suspendu.
- Chaque étudiant devra acquérir les livres et consommables demandés par les professeurs.

Tous les adultes de l'établissement, habilités à intervenir en cas de désordre ou d'infraction au règlement intérieur, devront en faire appliquer les prescriptions : apprendre aux élèves à respecter les règles, les biens et les personnes est une œuvre éducative qui incombe à tous et à tout moment. Politesse, civilité et respect sont des constantes de la vie en société.

Le règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration au cours de la séance du 12 JUIN 2025. Il est expliqué par les professeurs principaux à la rentrée et rappelé autant que nécessaire.

Signature de l'élève

Signature des parents

Visa du chef d'établissement



Vaut engagement
à respecter ce règlement

Vaut engagement à faire
respecter ce règlement



Charte de la Laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.



La République est laïque - L'École est laïque

Article 1



La France est une République laïque et démocratique. Elle assure **l'égalité** devant la loi et respecte les croyances de tout le monde.

Article 2



L'État est neutre, cela signifie qu'il est séparé de toute conviction religieuse ou spirituelle.

Article 3



La laïcité garantit **la liberté de croire ou de ne pas croire**. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

Article 4



La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de **l'intérêt général et du vivre ensemble**.

Article 5



La République assure **le respect** de tous les principes énoncés dans cette Charte, au sein des établissements scolaires.

Article 6



L'École protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

Article 7



La laïcité assure aux élèves **l'accès à une culture commune et partagée**.

Article 8



A l'école, les élèves peuvent **s'exprimer librement** dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs républicaines.

Article 9



L'École rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

Article 10



Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents **le sens et les valeurs de cette Charte**. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le cadre scolaire.

Article 11



Les personnels ont **un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12



Les enseignements sont laïques. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l'avis politique d'un élève ne l'autorise pas à s'opposer à un enseignement.

Article 13



On ne peut pas s'opposer aux règles applicables à l'École à cause de son appartenance religieuse.

Article 14



Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

Article 15



Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



La Fédération des APAJH vous propose la version accessible de la Charte de la Laïcité à l'École

présentée le 9 septembre 2013 par le Ministère de l'Éducation nationale.



Dispositifs	Contacts	Informations
Alcool info service	0 980 980 930 de 8h00 à 2h00, 7j/7 (service anonyme et gratuit + appel non surtaxé) www.alcool-info-service.fr	Information, soutien, conseil et orientation pour les personnes en difficulté avec l'alcool et pour leurs proches
Drogues info service	0 800 23 13 13 de 8h00 à 2h00, 7j/7 (service et appel anonymes et gratuits) www.drogues-info-service.fr	Information, soutien, conseil et orientation pour les personnes en difficulté avec l'usage de drogues, et pour leurs proches
Ecoute cannabis	0 980 980 940 de 8h00 à 2h00, 7j/7 (service anonyme et gratuit + appel non surtaxé) www.drogues-info-service.fr	Information, soutien, conseil et orientation pour les personnes en difficulté avec l'usage de cannabis, et pour leurs proches
Joueurs info service	09 74 75 13 13 de 8h00 à 2h00, 7j/7 (service anonyme et gratuit + appel non surtaxé) www.joueurs-info-service.fr	Information, soutien, conseil et orientation pour les personnes en difficulté avec leur pratique de jeux, et pour leurs proches
Tabac info service	39 89 de 8h00 à 20h00, du lundi au samedi (service gratuit + prix appel) www.tabac-info-service.fr	Information, conseil et aide à l'arrêt du tabac. Service de coaching personnalisé par Internet
Fil santé jeunes	0 800 235 236 de 9h00 à 23h00, 7j/7 (service et appel anonymes et gratuits) www.filsantejeunes.com	Accueil, écoute, information et orientation des jeunes de 12 à 25 ans
Ligne Azur	01 41 83 42 81 De 8h00 à 23h00, 7j/7 (service anonyme et gratuit + appel non surtaxé) www.ligneazur.org	Écoute, soutien, information et orientation pour toute personne se posant des questions sur son orientation sexuelle, et pour ses proches
PHARE Enfants-Parents	01 43 46 00 62 du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00 (service anonyme et gratuit + appel non surtaxé) www.phare.org	Accueil et écoute des parents confrontés au mal-être et au suicide des jeunes
Sexualités info santé	0 800 00 69 07 De 9h à 21h, 7j/7 (service et appel gratuits) www.sexualites-info-sante.fr	Information sur la santé sexuelle, soutien et orientation
Sida Info Service	0 800 840 800 24h/24, 7j/7 (service et appel anonymes et gratuits)	Information, soutien, orientation, prévention sur le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles

Dispositifs	Contacts	Informations
	www.sida-info-service.org	
SOS Amitié France	09 72 39 40 50 24h/24, 7j/7 (service anonyme et gratuit + appel non surtaxé) www.sos-amitie.com/carte	Depuis 50 ans, service à l'écoute des personnes en situation de détresse. Anonymat et confidentialité
SOS Suicide Phénix	01 40 44 46 45 de 13h00 à 23h00, 7j/7 (service anonyme et gratuit + appel non surtaxé) www.sos-suicide-phenix.org	Accueil et écoute des personnes en souffrance ou confrontées au suicide
Suicide Ecoute	01 45 39 40 00 24h/24, 7j/7 (service anonyme et gratuit + appel non surtaxé) www.suicide-ecoute.fr	Écoute des personnes en grande souffrance psychologique ou confrontées au suicide et de leur entourage
Sites santé sexuelle de SPF	Questionsexualité.fr Onsexprime.fr Sexosafe.fr	

KOZÉ JEUNES

Ligne d'écoute, de soutien, d'orientation santé pour les jeunes de 12-25 ans

0 801 901 974*

*Appel gratuit, anonyme et confidentiel.

Tu as entre 12 et 25 ans,
tu as besoin d'aide, de soutien, d'une écoute et tu ne sais pas vers qui te tourner ?
Ou la bezwin kozé, ou rod un moun pou ékout a ou, solman ou oz pa kozé ?

Appelle Kozé Jeunes
du lundi au vendredi de 12h à 16h30
et le mercredi de 09h30 à 16h30

VIOLENCES SUBIES À LA MAISON, APPELLE LE :

119

24H APPEL GRATUIT 7/7

ALLIÉ ENFANCE EN DANGER

Souffrance Prévention du suicide

CONFIDENTIEL & GRATUIT

3114

LE NUMÉRO NATIONAL DE PRÉVENTION DU SUICIDE

HARCÈLEMENT OU CYBERHARCÈLEMENT APPELLE LE :

30 18

Calendrier scolaire 2025-2026

www.vacances-scolaires-education.fr

Académie de LA RÉUNION

AOÛT 2025	SEPTEMBRE 2025	OCTOBRE 2025	NOVEMBRE 2025	DÉCEMBRE 2025	JANVIER 2026	MARS 2026	AVRIL 2026	MAI 2026	JUIN 2026	JUILLET 2026	AOÛT 2026
VEN 1	LUN 1	MER 1	JEU 2	VEN 3	SAM 1	LUN 2	MAR 3	MER 4	JEU 5	VEN 6	SAM 1
SAM 2	MAR 2	JEU 2	A	MAR 3	B	MAR 4	JEU 5	SAM 6	JEU 7	MAR 8	B
DIM 3	MER 3	VEN 3	A	MAR 4	JEU 4	MAR 5	JEU 6	SAM 7	MAR 8	MER 9	DIM 10
LUN 4	JEU 4	SAM 4	MAR 5	JEU 5	VEN 6	MAR 6	JEU 7	SAM 7	MAR 8	VEN 9	SAM 10
MAR 5	VEN 5	MER 5	B	LUN 6	JEU 6	MAR 7	DIM 8	MER 9	VEN 10	SAM 11	MAR 12
MER 6	SAM 6	DIM 6	LUN 7	VEN 7	MER 8	SAM 8	MAR 9	JEU 10	SAM 11	MAR 12	MER 13
JEU 7	DIM 7	LUN 8	MER 8	VEN 8	MAR 9	JEU 9	MAR 10	JEU 11	MAR 12	MAR 13	JEU 14
VEN 8	SAM 9	JEU 9	B	MER 10	A	SAM 10	MAR 11	JEU 12	VEN 13	MER 14	SAM 15
SAM 9	JEU 10	B	MER 11	VEN 11	MAR 12	JEU 12	MAR 13	VEN 13	MER 14	VEN 14	SAM 15
DIM 10	MER 10	VEN 10	LUN 11	MER 11	SAM 11	MER 12	SAM 12	JEU 13	MER 14	VEN 15	MER 16
LUN 11	JEU 11	MER 11	MAR 12	VEN 12	MAR 13	JEU 13	MAR 14	VEN 14	MER 15	VEN 15	SAM 16
MAR 12	VEN 12	MER 12	SAM 13	JEU 13	MAR 14	VEN 14	MAR 15	JEU 15	MER 16	MAR 17	JEU 18
MER 13	SAM 13	MER 13	LUN 14	MER 14	SAM 14	MER 15	SAM 15	JEU 16	MER 17	MAR 18	SAM 19
JEU 14	MER 14	SAM 14	MER 15	VEN 15	MAR 16	JEU 16	MAR 17	VEN 17	MER 18	VEN 18	SAM 19
VEN 15	SAM 15	MER 15	MAR 16	JEU 16	LUN 16	MAR 17	JEU 17	MAR 18	VEN 19	MER 20	VEN 20
SAM 16	JEU 16	MAR 16	MER 17	SAM 17	MAR 18	JEU 18	MER 19	VEN 19	MER 20	VEN 21	SAM 21
DIM 17	MER 17	SAM 17	LUN 17	MER 17	SAM 18	MER 18	JEU 19	MAR 20	VEN 20	MER 21	VEN 21
LUN 18	JEU 18	SAM 18	MAR 18	JEU 18	LUN 19	MAR 19	JEU 19	MAR 20	VEN 20	MER 21	VEN 22
MAR 19 Rentrée	VEN 19	DIM 19	MER 19	B	VEN 19	MER 20	SAM 20	MER 21	SAM 21	DIM 22	MER 22
MER 20	SAM 20	MER 20	LUN 20	JEU 20	MAR 21	JEU 21	VEN 21	MER 22	B	VEN 22	SAM 23
JEU 21	A	DIM 21	MAR 21	VEN 21	LUN 22	JEU 22	MAR 22	SAM 23	MAR 24	MER 24	VEN 24
VEN 22	B	LUN 22	MER 22	SAM 22	MAR 23	JEU 23	LUN 23	JEU 23	JEU 24	VEN 25	SAM 25
SAM 23	MAR 23	JEU 23	DIM 23	MAR 23	VEN 23	MAR 24	JEU 24	MAR 24	JEU 25	MER 26	DIM 26
DIM 24	MER 24	B	VEN 24	MER 24	SAM 24	MER 25	SAM 25	MAR 26	MAR 26	VEN 27	JEU 27
LUN 25	JEU 25	SAM 25	MAR 25	JEU 25	LUN 25	JEU 26	MAR 26	JEU 26	VEN 27	MAR 28	MER 28
MAR 26	VEN 26	DIM 26	MER 26	A	VEN 26	MAR 27	VEN 27	MAR 27	JEU 27	MER 28	SAM 29
MER 27	SAM 27	B	SAM 27	JEU 27	LUN 27	MER 28	SAM 28	MAR 28	JEU 28	MAR 29	VEN 29
JEU 28	DIM 28	B	MAR 28	VEN 28	MAR 28	JEU 29	DIM 29	JEU 29	MAR 30	JEU 30	MAR 31
VEN 29	LUN 29	A	MER 29	SAM 29	LUN 29	MAR 30	VEN 30	MAR 30	VEN 31	MAR 31	VEN 31
SAM 30	MAR 30	DIM 30	JEU 30	MAR 30	MAR 31	MER 31	VEN 31	MER 31	LUN 31	LUN 31	LUN 31

Rentrée des enseignants le lundi 18 août 2025. Rentrée scolaire des élèves le mardi 19 août 2025. *Les dates de fin des vacances d'hiver austral et de la rentrée 2026 sont fournies à titre indicatif. Le départ en vacances a lieu le jour indiqué après la dernière heure de cours. Les élèves qui n'ont pas cours le mercredi ou le samedi sont en congé le mardi ou le vendredi après les cours.